



**Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes**

**Délibération n°171/2026  
du Conseil communautaire  
Séance du 28 septembre 2026**

\*\*\*\*\*

Date d'envoi de la convocation = 22 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 77

Nombre de conseillers présents : 55

Nombre de conseillers absents : 22

Nombre de votants : 60

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis au Forum de Laudun-L'Ardoise, sous la présidence de M. Christophe SERRE, Président de la Communauté d'agglomération.

**Présents :** BASCLE Charles, MUCCIO Christine, JACKEL Jérôme, DAHMANI Naima, VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, NADAL Laurent, PEYRIERE Pascal, BAYART Sébastien, CREYSSON Yves, CASTOR Raphael, EISELE Michel, MAHLER Fred, RIEU José, TEDESCHI Marie-Laure, DI-ROLLO Ludovic, PARADIS Gislaine, BIALLET David, BOUIS Caroline, MOSSAND Guillaume, PRAT Patrice, GANDON Arnaud, MERCIER Julie, PALISSE Patrick, CLEMENTE Cédric, TRICHOT Benoît, ROBELET Olivier, DUCROS Bernard, SEGAL Valère, RANDRIANASOLONANDRASANA Véra, CARMINATI Jérôme, GOURRET Patrice, AUGUSTIN Philippe, ROCA Benjamin, ROCHÉ Charles-Henri, LACOUSSE Nathalie, GIANNOTTI Jean-Marc, MARCELLIN Stéphane, JOUVE Olivier, LEFRANC Sarah, SALAU Claude, AUBANEL Guy, BARRIEU VIGNAL Sylvie, ANGELOZ Luc, GIOLBAS Elisabeth, PETITJEAN Elian, MISSOUR Gérald, SABATON Marjorie, SERRE Christophe, LAURENS Jean-Marie, HERBE Véronique, PHILIP Claude, BERTRAND Pascale, PISSAS Alexandre, BROCHE Jérôme, CORBA Sébastien.

**Absents/Procurations :** BORDES Pascale, BETTON Thomas, DEY Christine, DAUDE Denis, HAGEAUX Audrey, LIANES Pedro, MARQUES Léopoldina, ROUSSINE Serge, BERGONZI Margaux, MORELLI Jean-Louis, BODI Trinité, ROUX Olivier, SICARD Jade, COUSTON Maxime, EUTEDJIAN Claudine (procuration à GOURRET Patrice), BAGUR Marie-Laure, FRENEIX Marie-Laure (procuration à AUGUSTIN Philippe), ESQUER Olivier, LORIC Karima, GAYTE Jocelyne (procuration à VANDEMEULEBROUCKE), DANIEL Georges (procuration à Véronique HERBE), CHENIVESSE Hélène (procuration à Charles BASCLE).

**Secrétaire de Séance :** Guy AUBANEL

**OBJET : Engagement d'un procédure de modification du SCoT ciblée sur l'intégration des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces prévus par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-16, L.143-32 à L.143-36, L.103-2, L.104-1 à L.104-6, R.104-8, R.104-8, R.104-28 à R.104-37 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu la loi juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, modifiant notamment l'article 194-IV, 6° de la loi « Climat et Résilience »

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 approuvant le SCoT du Gard rhodanien ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date 12 juin 2025 adoptant la modification n°1 du SRADDET Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2025, portant approbation de la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Considérant que les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire relatif à la lutte contre l'artificialisation des sols imposent la prise en compte d'une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;

Considérant que la modification du SRADDET Occitanie définit les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) pour la période 2021-2030, en territorialisant pour chaque territoire un taux de réduction de consommation. Pour le SCoT du Gard rhodanien le taux de réduction est fixé à 57.9% sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus.

A l'échelle des territoires de sobriété foncière Les territoires de sobriété foncière devront donc fixer dans leurs documents d'urbanisme une trajectoire de sobriété foncière par décennie pour réduire le rythme d'artificialisation et contribuer à la réussite du ZAN à l'échelle régionale. Cette trajectoire devra permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés à l'échelle de chaque espace de dialogue, puis le ZAN à l'échelle régionale en 2050. »

Considérant que le SCoT du Gard rhodanien doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET Occitanie modifié dans le respect de la loi « Climat et Résilience », dans un rapport de compatibilité avec les objectifs du SRADDET Occitanie ;

Considérant que les évolutions envisagées portent principalement sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la consommation d'espaces, à la limitation de l'artificialisation des sols et à la territorialisation des objectifs correspondants ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'engager une procédure de modification du SCoT afin de mettre celui-ci en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de permettre leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux ;

Considérant que l'objet de cette procédure de modification du SCoT portera uniquement sur la réduction du rythme de consommation d'ENAF sur la décennie 2021-2030 inclus.

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que, les procédures de modifications des SCoT font l'objet d'un examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Que dans l'hypothèse où une évaluation environnementale devrait être réalisée, devrait également être mise en œuvre une procédure de concertation en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'au regard des délais nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de cas par cas, aux incidences de la modification et à la probabilité de devoir réaliser une évaluation environnementale il est proposé de réaliser cette évaluation environnementale de la modification du SCoT ciblée sur les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation prévus par le SRADDET modifié.

Considérant que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la modification soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que la modification ne porte que sur un objectif à savoir la réduction du rythme de consommation d'ENAF sur la décennie 2021-2030 inclus. Par conséquent, aucun dossier ne sera mis à disposition avant l'enquête publique,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Aménagement du territoire en date du 3 septembre 2026 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le principe de l'engagement de la procédure de modification du SCoT du Gard rhodanien, afin d'intégrer les objectifs du SRADDET Occitanie en matière de réduction du rythme de réduction de consommation d'espace naturel, agricole et forestier pour la décennie 2021-2030 inclus ;

– De demander à Monsieur le Président d'engager formellement la procédure de modification du SCoT par arrêté de prescription, conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme De décider de réaliser une évaluation environnementale de la modification du SCoT,

– De fixer les modalités de concertation suivantes :

↳ Mettre à disposition la délibération de lancement de la procédure

➤ Sur le site internet de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien :

➤ En format papier au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, 1717 route d'Avignon 30 200 Bagnols-sur-Cèze

↳ Recueillir des observations du public sous différents formats

➤ Par courrier à adresser à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, Service Planification et urbanisme opérationnel, 1717 route d'Avignon 30 200 Bagnols-sur-Cèze

➤ Par courriel à l'adresse électronique suivante : [scot@gardrhodanien.fr](mailto:scot@gardrhodanien.fr)

➤ Sur un registre papier disponible au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien aux heures habituelles d'ouverture du public

– De dire que le projet sera soumis à enquête publique après le délai légal des retours d'avis des personnes publiques associées.

– D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération

– De dire que, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées

– De préciser que conformément aux dispositions des articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture, fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

- De préciser que conformément à l'article R.143-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Laudun-L'Ardoise, le 28 septembre 2026.

**Le Président**  
**Christophe SERRE**

**Le Secrétaire de Séance**  
Guy AUBANEL



*Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Délibération n°171.2026 du 28 septembre 2026, page 5*